

GE_GERICHTE ACJC/1271/2023 vom 2. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1271_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1271/2023 du 2 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1271/2023 del 2 ottobre 2023

Erwägungen

E. 8

L'ordonnance entreprise étant confirmée s'agissant de la garde et du déplacement des enfants aux Etats-Unis, il convient maintenant d'examiner les griefs des parties en lien avec le droit aux relations personnelles (cf. infra consid. 8.1 ss), la contribution due à l'entretien de l'intimé (cf. infra consid. 9) et la prise en charge financière des enfants jusqu'à leur départ effectif à E_____ (cf. infra consid. 10).

E. 8.1

L'appelante fait valoir que le droit de visite de l'intimé, tel que fixé par l'ordonnance entreprise, ne devrait prendre effet qu'à compter du déménagement des enfants aux Etats-Unis. Les parties s'étaient déjà réparties les vacances d'été 2023 avec les enfants et il ne se justifiait pas d'appliquer les modalités supposées être le corollaire de leur déménagement à E_____ avant même que ce déménagement ait eu lieu. Elle reproche en outre au Tribunal d'avoir alloué systématiquement les vacances de fin d'année à l'intimé, sans prévoir d'alternance pour cette période.

L'intimé fait pour sa part grief au Tribunal d'avoir prévu qu'il devrait exercer son droit de visite durant les vacances d'été en Amérique du Nord. Il n'était aucunement préjudiciable aux enfants que ce droit s'exerce ailleurs durant cette période.

E. 8.2

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC - auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC -, le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2021 du 13 mai 2022 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1). Les circonstances concrètes du cas d'espèce doivent être prises en compte dans le cadre de l'adaptation du régime des relations personnelles selon l'art. 301a al. 5 CC; il n'est pas admissible de renvoyer à des modalités usuellement prévues pour le droit aux relations personnelles (ATF 144 III 10 précité consid. 7). Si, en raison du domicile à l'étranger du parent qui n'a pas de droit de garde, aucun droit de visite durant les week-ends ne peut être ordonné par le juge, le droit de visite durant les vacances revêt une importance particulière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_179/2018 du 31 janvier 2019 consid. 6.3, résumé in www.droitmatrimonial.ch). Dans de telles circonstances, il existe des motifs objectifs pour accorder un droit à des vacances généreuses (arrêt du Tribunal

E. 8.3

Aux termes de l'ordonnance entreprise, le Tribunal a considéré qu'il convenait de réserver à l'intimé un droit de visite s'exerçant selon les modalités proposées par l'appelante, sous réserve des vacances de Noël et Nouvel An que les enfants devraient passer chez leur père chaque année. Le système scolaire américain ne prévoyait en effet que trois périodes de vacances durant l'année scolaire contre cinq en Suisse et celles-ci étaient de courte durée (une semaine, voire dix jours pour les vacances de fin d'année). L'octroi à l'intimé d'un droit de visite ne s'exerçant, une année sur deux, qu'à deux reprises durant l'année scolaire, était ainsi insuffisant. L'intimé se rendant chaque été au Canada pour voir sa propre famille, il se justifiait en outre de prévoir que le droit de visite durant les vacances scolaires d'été se déroulerait en Amérique du Nord. 8.4.1 Ainsi que l'a retenu le Tribunal, le système scolaire américain ne connaît que trois périodes de vacances par année en dehors des vacances d'été, de sorte qu'il paraît à première vue conforme à l'intérêt des enfants de pouvoir retrouver leur père à chacune de ces occasions. Il convient toutefois de relever que les vacances de Thanksgiving - qui ont lieu à la fin du mois de novembre - et de Noël ne sont distantes que de quelques semaines, de sorte que l'intérêt des enfants à pouvoir passer systématiquement ces deux périodes avec leur père doit être relativisé. Le Tribunal fédéral a en outre eu l'occasion de juger que l'impossibilité pour les enfants de passer les fêtes de fin d'année avec leur mère contrevenait clairement à leur intérêt compte tenu de l'importance que revêtait cette période pour tout un chacun sur le plan familial (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_90/2013 du 27 juin 2013 consid. 3.4.2 n. p. in ATF 139 III 285, résumé in www.droitmatrimonial.ch). Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, une répartition des vacances de Noël et Nouvel An entre les parties n'implique pas nécessairement que l'intimé ne pourrait voir ses enfants que deux fois durant l'année scolaire. Il est en effet notoire qu'à Genève, les vacances scolaires de fin d'année dont l'intimé bénéficie en tant qu'enseignant durent deux semaines. Or, l'ordonnance entreprise autorise l'intimé à passer sept jours par mois en moyenne avec ses enfants durant les périodes scolaires. Celui-ci pourra dès lors leur rendre visite à E_____ durant la semaine qui précède Noël ou durant celle qui suit le Nouvel An. Dans l'hypothèse où le calendrier scolaire ne serait pas favorable pour ce faire, il pourra également se rendre aux Etats-Unis durant les vacances scolaires de février. Au vu de ce qui précède, il convient de faire droit aux conclusions de l'appelante et de prévoir que l'intimé pourra exercer son droit de visite sur les enfants chaque année impaire durant l'intégralité des vacances de Noël et Nouvel An, y compris les week-ends précédant et suivant immédiatement les jours de vacances concernés.

C/16619/2021 8.4.2 L'intimé reproche pour sa part à bon droit au Tribunal d'avoir prévu que le droit de visite de sept semaines dont il bénéficiera chaque été devrait se dérouler exclusivement sur le continent américain. Bien que la famille ait régulièrement passé de longues périodes en Amérique du Nord en été, l'on ne discerne guère en quoi l'intérêt des enfants pourrait justifier d'imposer à l'intéressé d'en faire de même chaque année. Cette contrainte pourrait en outre s'avérer difficile à supporter pour l'intimé sur le plan financier, dès lors qu'elle pourrait l'exposer à d'importants frais de séjour. A cela s'ajoute que les

parents de l'intimé affectionnent, selon les déclarations du précité, de rendre visite à leurs petits- enfants en Europe. Il ne paraît dès lors guère fondé de les empêcher de s'organiser en ce sens durant les vacances d'été. Il sera par conséquent fait partiellement droit aux conclusions de l'intimé en prévoyant que sur les sept semaines de vacances qu'il pourra passer avec les enfants chaque été, trois semaines devront se dérouler en Amérique du Nord et les autres dans un lieu laissé à son libre choix. Conformément aux conclusions de l'appelante, le droit de visite octroyé à l'intimé s'appliquera en outre dès le déménagement effectif des enfants à E_____. Dans un souci de lisibilité, le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé et reformulé dans le sens de ce qui précède.

E. 9

Il convient ensuite de trancher la question de la contribution d'entretien en faveur de l'intimé. L'appelante fait valoir à ce propos qu'elle n'a certes pas remis en question le montant de la contribution d'entretien due à l'intimé dans sa requête de mesures provisionnelles du 28 février 2013. Elle avait en revanche acquiescé, à l'issue de l'audience du 4 avril 2023, aux conclusions prises par l'intimé dans sa requête du 16 mars 2023. L'entretien des époux étant régi par la maxime de disposition, cet acquiescement liait le Tribunal.

E. 9.1

La fixation de la contribution d'entretien en faveur du conjoint est régie par la maxime de disposition (cf. supra consid. 2.1), laquelle implique que les parties déterminent l'objet du litige. Il en résulte que le juge ne peut pas allouer à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (arrêt du Tribunal fédéral 5A_88/2020 du 11 février 2021 destiné à publication, consid. 8.3 et les arrêts cités). Conformément à l'art. 241 al. 2 CPC, une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force. Dans la mesure où le défendeur admet une conclusion déterminée du demandeur, le procès doit être déclaré terminé par acquiescement et rayé du rôle (ATF 141 III 489 consid. 9.3;

- 46/54 -

C/16619/2021 arrêt du Tribunal fédéral 5A_749/2016 du 11 mai 2017 consid. 4 résumé in CPC Online, ad art. 241 CPC). En cas d'incertitude, le tribunal procède à l'interprétation objective des conclusions, à savoir selon les règles de la bonne foi, en particulier à la lumière de la motivation qui leur est donnée (ATF 137 III 617 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_112/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.2).

E. 9.2

Aux termes de l'ordonnance entreprise, le Tribunal a considéré qu'aucune contribution d'entretien ne devait être allouée en faveur des enfants, dès lors que l'intégralité de leurs charges serait supportée par la mère, sous réserve de leurs frais courants lorsqu'ils seraient avec leur père, et de leurs frais de voyage pour l'exercice du droit de visite que les parents devraient se partager. S'agissant de la contribution à l'entretien de l'intimé, le Tribunal a relevé que l'appelante n'avait pas conclu à ce que l'arrêt de la Cour soit modifié sur ce point. Celle-ci devait dès lors demeurer inchangée, sous réserve de la décision du Tribunal fédéral, et ce nonobstant les conclusions de l'intimé tendant à ce qu'une contribution d'un montant inférieur - soit 1'500 fr. par mois - lui soit versée à partir du 1er juillet 2022 (recte: 2023).

E. 9.3

L'appelante a été condamnée par arrêt de la Cour du 7 septembre 2021 à verser une contribution d'entretien mensuelle de 2'700 fr. en faveur de l'intimé à compter du 1er juillet 2021, montant réduit à 2'281 fr. par arrêt du Tribunal fédéral du 9 mars 2023 (cf. supra EN FAIT, let. C.o). Elle n'a pas sollicité la modification de cette contribution dans le cadre de sa requête de mesures provisionnelles du 28 février 2023, expliquant au contraire qu'une fois ses charges et celles des enfants déduites de son salaire, elle serait encore "tout juste" en mesure de verser les 2'700 fr. dus à son époux, raison pour laquelle elle ne remettait pas ce montant en question à ce stade (sous réserve de l'issue de son recours au Tribunal fédéral). Elle ne conteste pas devant la Cour qu'elle est, conformément au principe de disposition, liée par le montant qu'elle a ainsi reconnu devoir à son époux. La question de savoir si l'appelante était en droit de revenir sur cette reconnaissance des prétentions de l'intimé en acquiesçant à la conclusion que ce dernier avait prise dans sa propre requête de mesures provisionnelles du 16 mars 2023, tendant à l'octroi d'une contribution d'entretien de 1'500 fr. par mois en sa faveur, peut en outre souffrir de rester indéfinie. Il résulte en effet sans ambiguïté de la requête précitée que cette diminution de la contribution d'entretien en question était conditionnée à l'octroi à l'intimé de la garde exclusive des enfants suite au déménagement de l'appelante à E_____ (cf. supra EN FAIT, let. D.j et D.l). La garde des enfants étant in fine confiée à l'appelante, la condition sous-jacente à cette conclusion ne s'est pas réalisée, de sorte que cette dernière est devenue sans objet. Partant, elle ne pouvait pas faire

- 47/54 -

C/16619/2021 l'objet d'un acquiescement de l'appelante mettant fin au procès au sens de l'art. 241 al. 2 CPC. L'ordonnance entreprise sera par conséquent confirmée en tant qu'elle retient que le montant de ladite contribution doit rester inchangé, sous réserve de l'arrêt du Tribunal fédéral ayant finalement fixé cette contribution à 2'281 fr. par mois.

E. 10

Il convient encore de statuer sur la question de la prise en charge financière des enfants jusqu'à leur départ effectif pour E_____, ceux-ci ayant été pris en charge exclusivement par leur père à compter de la rentrée scolaire d'août 2023.

E. 10.1

Saisi d'une requête de mesures provisionnelles de divorce, le juge fixe les contributions d'entretien à verser aux enfants mineurs, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 276 al. 1 CPC cum art. 176 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 CC). Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2023, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement (20% pour un seul enfant et 30% pour deux enfants ; cf. BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102, note marginale 140; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3), la prime d'assurance-maladie de base, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, les frais de transport et les frais de repas

pris à l'extérieur (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), un montant adapté pour l'amortissement des dettes et les primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 II 265 précité).

- 48/54 -

C/16619/2021 Selon la jurisprudence, si la situation financière des parties est serrée et que l'on s'en tient au minimum vital du droit des poursuites, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si le véhicule est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée (ATF 110 III 17 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, adapté aux circonstances, des parents et enfants mineurs, il sera réparti en équité entre les ayants-droit (soit les parents et les enfants mineurs). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de répartition par "grandes et petites têtes" a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3). Le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

E. 10.2

En l'espèce, selon les dires de l'appelante non contestés par l'intimé, les enfants ont été pris en charge à parts égales par leurs parents durant les vacances d'été 2023, conformément à la garde alternée prévue par le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 5 février 2021, lequel est toujours en vigueur sur ce point au vu de l'effet suspensif octroyé à l'appel. L'appelante résidant désormais à E_____, les enfants se trouvent cependant sous la garde de fait exclusive de leur père depuis la rentrée scolaire du 21 août 2023. Or, celui-ci ne perçoit actuellement qu'une contribution de 200 fr. par mois et par enfant versée par l'appelante pour le règlement de leurs frais courants, leurs frais fixes étant directement réglés par la précitée (cf. supra EN FAIT, let. C.n s.). Il s'ensuit que les coûts d'entretien des enfants ne sont actuellement couverts que de manière partielle. Bien que l'intimé n'ait pris aucune conclusion sur cette question spécifique, il se justifie dès lors de statuer, conformément à la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC), sur la question de la prise en charge financière des enfants jusqu'à leur départ effectif pour E_____. Il résulte à cet égard de l'état de fait dressé par le Tribunal - qui ne fait l'objet d'aucun grief motivé devant la Cour - que l'appelante perçoit, depuis le 1er juillet 2023, un salaire mensuel net de 7'816 USD, pour un minimum vital élargi de 3'012 USD (montant de base OP pour un débiteur vivant seul : 1'200 fr., soit 1200 USD compte tenu du coût de la vie notoirement moins élevé aux Etats-Unis; prime d'assurance-maladie : 452 USD; transport : 500 USD dès lors qu'en l'absence de transports publics développés, l'appelante doit pouvoir disposer d'un véhicule; frais de téléphone : 160 USD; impôts : 700 USD). Elle bénéficie ainsi d'un

disponible mensuel d'environ 4'804 USD (7'816 USD – 3'012 USD), soit
- 49/54 -

C/16619/2021 approximativement 4'324 fr. (1 USD = 0.9 fr.; cf.
www.bcge.ch/fr/cours-billets-et- devises).

S'agissant de l'intimé, sa capacité contributive s'élève, conformément à l'arrêt de la Cour du 7 septembre 2021, à 3'735 fr. par mois depuis le 1er juillet 2021. Son minimum vital élargi se monte quant à lui à 3'970 fr. (arrondi), comprenant son montant de base OP (1'350 fr.), sa part de loyer (2'200 fr. x 70% = 1'540 fr.), ses primes d'assurance-maladie de base et complémentaire (454 fr.), ses frais de transport (42 fr.), sa charge fiscale (500 fr.), sa prime d'assurance-ménage (23 fr.) et ses frais de téléphone (60 fr.). L'intéressé est dès lors confronté à un déficit mensuel de 235 fr. (3'735 fr. – 3'970 fr.), lequel est intégralement couvert par la contribution d'entretien en 2'281 fr. que lui verse l'appelante. D_____ et C_____ étant âgés respectivement de 9 et 11 ans, leur minimum vital élargi s'élève à 630 fr. (arrondi) pour la première, respectivement à 830 fr. (arrondi) pour le second. Les montants précités se composent de leurs parts de loyer respectives (2'200 fr. x 15% = 330 fr.), de leurs montants de base OP (400 fr., respectivement 600 fr.), de leurs primes d'assurance-maladie LCA (8 fr., les primes de l'assurance de base étant couvertes par le subside mensuel), de leurs frais de cantine scolaire et de parascolaire (200 fr.), dont à déduire les allocations familiales de 311 fr. par mois qui reviennent, en l'état, au père (art. 12B al. 1 et 4 LAF). D_____ et C_____ étant intégralement pris en charge par l'intimé depuis la rentrée scolaire, il incombe à l'appelante d'assumer les coûts d'entretien susmentionnés. Après couverture de ces montants, la précitée disposera encore d'un montant suffisant pour s'acquitter de la contribution d'entretien en 2'281 fr. due à l'intimé (4'324 fr. – 630 fr. – 830 fr. = 2'864 fr.), étant précisé que le montant de cette dernière contribution n'a - sous réserve de ce qui a été exposé supra au consid. 9 - pas été remis en question devant la Cour. L'excédent dont bénéficieront les parties sera dès lors de 583 fr. (2'864 fr. – 2'281 fr.) pour l'appelante et de 2'046 fr. (2'281 fr. – 235 fr.) pour l'intimé. Au vu de cette importante disparité, il n'y a pas lieu d'allouer une partie de l'excédent de l'appelante aux enfants. Il incombera à l'intimé d'assumer, à l'aide de son propre excédent, les frais d'activités extra-scolaires des enfants qu'il a allégués. En conclusion sur ce point, la Cour fixera la contribution d'entretien en faveur de D_____ à 630 fr. et celle en faveur de C_____ à 830 fr., payables par mois d'avance en mains de l'intimé. Par mesure de simplification, le dies a quo de ces contributions d'entretien sera fixé au 16 août 2023.

- 50/54 -

C/16619/2021 L'appelante sera autorisée à déduire des contributions d'entretien susmentionnées les éventuels frais fixes des enfants dont elle se serait directement acquittée dans l'intervalle. En tant que de besoin, elle sera également condamnée à reverser à l'intimé les allocations familiales qu'elle aurait - par hypothèse - continué à percevoir depuis son départ de Suisse.

Dès le déménagement effectif de D_____ et C_____ à E_____, aucune contribution d'entretien ne sera prévue en faveur des enfants, dont l'intégralité des charges sera supportée par l'appelante, sous réserve de leurs frais courants lorsqu'ils seront avec leur père et de leurs frais de voyage pour l'exercice du droit de visite - étant précisé que ces modalités n'ont pas été critiquées par l'intimé devant la Cour. Les chiffres 10 et 11 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront dès lors réformés dans le sens de ce qui précède. Au surplus,

l'intimé n'a pas formulé de griefs motivés contre les chiffres 6 à 9, 12 et 13 du dispositif de l'ordonnance entreprise, de sorte que ceux-ci seront également confirmés.

E. 11.1

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), étant précisé qu'en matière de mesures provisionnelles, la décision sur les frais peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 11.2.1 En l'espèce, l'annulation partielle de l'ordonnance attaquée ne commande pas de revoir la décision du Tribunal de statuer sur les frais dans la décision finale. Cette décision est conforme à la loi et n'a fait l'objet d'aucun grief motivé devant la Cour, de sorte qu'elle sera confirmée. 11.2.2 Les frais judiciaires des deux appels, y compris ceux de la décision sur effet suspensif, seront pour le surplus arrêtés à 2'300 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Au vu de l'issue et de la nature familiale du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), chacune des parties supportera les frais de son propre appel, soit 1'000 fr. pour l'appelante et 1'300 fr. pour l'intimé. Ces montants seront compensés avec les avances versées, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 51/54 -

C/16619/2021 Pour les mêmes motifs, il ne sera pas alloué de dépens d'appel. * * * * *

- 52/54 -

C/16619/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 1er mai 2023 contre les chiffres 4, 5 et 15 du dispositif de l'ordonnance OTPI/268/2023 rendue le 20 avril 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16619/2021-14. Déclare recevable l'appel interjeté par B_____ le 1er mai 2023 contre ladite ordonnance. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 4, 5, 10, 11 et 15 du dispositif de l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau sur ces points : Attribue à A_____ la garde des enfants C_____, né le _____ 2012, et D_____, née le _____ 2014. Autorise A_____ à déplacer la résidence habituelle des enfants C_____ et D_____ à E_____ (Etats-Unis). Autorise A_____ à entreprendre seule pour les enfants toutes les démarches relatives à leur déménagement, en particulier les annonces de départ aux autorités suisses et d'arrivée aux autorités américaines, ainsi que l'inscription au sein des établissements E_____ Middle School et F_____ School à E_____. Réserve en faveur de B_____ un droit de visite sur les enfants C_____ et D_____, s'exerçant, sauf accord contraire entre les parties, selon les modalités suivantes : - Sept semaines durant les vacances d'été, dont au minimum trois semaines en Amérique du Nord; - Durant les vacances de Thanksgiving, y compris les week-ends précédant et suivant immédiatement les jours de vacances concernés; - Chaque année impaire, durant les vacances de Noël et Nouvel An, y compris les week-ends précédant et suivant immédiatement les jours de vacances concernés;

- 53/54 -

C/16619/2021 - Durant l'intégralité du spring break (en mars), y compris les week-ends précédant et suivant immédiatement les jours de vacances concernés; - Durant les périodes scolaires, à raison de périodes mensuelles de sept jours en moyenne, à proximité du domicile des enfants, de manière à ce que ceux-ci puissent aller à l'école depuis le logement qu'ils partageront avec leur père durant ces périodes. Précise que pour les périodes de vacances durant l'année scolaire, les enfants se rendront en Suisse aux fins de l'exercice du droit de visite et que les vols nécessaires prendront place durant la durée des visites prévues ci-dessus. Dit que le droit de visite susmentionné prendra effet dès le déménagement effectif des enfants aux Etats-Unis. Condamne A_____ à verser, dès le 16 août 2023 et jusqu'au déménagement effectif des enfants aux Etats-Unis, des contributions d'entretien de 630 fr. en faveur de D_____ et de 830 fr. en faveur de C_____, payables par mois d'avance en mains de B_____. Dit que A_____ pourra déduire des contributions susmentionnées les éventuels frais fixes dont elle se serait acquittée dans l'intervalle en faveur de D_____ et C_____. Condamne A_____, en tant que de besoin, à reverser à B_____ les éventuelles allocations familiales qu'elle aurait perçues depuis le 16 août 2023. Supprime, dès le déménagement effectif des enfants aux Etats-Unis, les contributions à l'entretien des enfants mises à la charge de A_____. Dit que, dès le déménagement effectif des enfants aux Etats-Unis, A_____ s'acquittera de toutes les charges de C_____ et D_____, à l'exception des charges courantes lorsqu'ils seront avec B_____ et de leurs frais de déplacement aux fins de l'exercice du droit de visite à l'étranger. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 2'300 fr. et compense ce montant avec les avances effectuées par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève.

- 54/54 -

C/16619/2021 Met lesdits frais à la charge des parties à raison de 1'300 fr. pour B_____ et de 1'000 fr. pour A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.